

### Prestations au décès

Un montant fixe de prestations en cas de décès sera payable, si la personne décédée a été un cotisant pendant au moins deux ans, et pour au moins un tiers des années où elle aurait pu l'être. Dans la plupart des cas, si l'épouse survit au cotisant, les prestations en cas de décès de son mari lui seront versées. Autrement, ces prestations seront versées à la succession du défunt.

Le montant des prestations en cas de décès sera égal à un montant de six fois les prestations mensuelles de retraite qui auraient été versées au cotisant au cours du mois suivant son décès, mais ne dépassant toutefois pas 10 p. 100 du plafond des gains pour l'année en question. C'est-à-dire qu'au début, le montant maximum sera de \$500. Si le cotisant meurt avant l'âge de 65 ans, les prestations seront basées sur les gains moyens à partir de la date de la mise en vigueur du Régime jusqu'au moment du décès.

### Administration

Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social administrera le Régime de pension du Canada. Les cotisations à ce régime seront perçues par le ministère du Revenu national. Les employeurs seront chargés de déduire les cotisations des salaires de leurs employés, et ils remettront ces cotisations au Ministère en question chaque mois, en même temps que leurs propres cotisations; les personnes qui travaillent pour leur propre compte verseront les cotisations directement à ce Ministère.

Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social sera chargé de payer les prestations. Le ministère du Revenu national rapportera au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social les gains ouvrant droit à la pension, afin que les renseignements puissent être inscrits pour chaque cotisant dans son dossier individuel. Les dossiers des cotisants seront maintenus d'une façon qui permettra de les identifier selon la province où la cotisation aurait été payée au cours des années. La surveillance des dossiers et les calculs des prestations seront faits grâce à l'utilisation d'équipement moderne d'ordination des données.

Les numéros d'Assurance sociale dont la Commission d'Assurance-chômage a déjà fait la distribution à plus de cinq millions de personnes seront attribués à tous les cotisants du Régime de pension du Canada et faciliteront ainsi la tenue électronique des registres.

L'application de la loi fédérale sera coordonnée avec l'application de toutes les lois provinciales offrant un régime similaire. La province de Québec a l'intention de mettre en vigueur un régime similaire et des arrangements coopératifs sont en voie d'élaboration afin que les gens ayant contribué, à un

moment ou à un autre, aux deux régimes obtiennent les mêmes droits et les mêmes avantages que s'ils n'avaient cotisé qu'à un seul régime.

Les dispositions nécessaires seront créées en vue de pouvoir interjeter appel afin d'assurer aux cotisants, aux bénéficiaires et aux employeurs un examen impartial de tout malentendu qui pourrait se produire par suite de ce régime.

Les lois proposées prévoient l'autorité voulue pour conclure des accords réciproques avec d'autres pays, afin que les pensions puissent être transférables dans le cas de personnes qui voyagent d'un pays à un autre.

### Sauvegardes pour les provinces

Les dispositions financières du Régime de pension du Canada assurent aux provinces un intérêt direct et important dans son fonctionnement. Cela reflète bien la position constitutionnelle. Les provinces ont pleine juridiction pour établir, elles-mêmes, des régimes de pension et le Québec se propose de le faire. Tous les gouvernements en cause reconnaissent cependant que la juridiction conjointe ne doit pas dégénérer en rivalité ni en conflit dans les arrangements.

La solide collaboration fédérale-provinciale demande que toutes les provinces retiennent non seulement en théorie, mais en pratique, les droits qu'elles peuvent exercer maintenant. La législation fédérale projetée tient compte de cet objectif.

Des sauvegardes assureront que des modifications significatives ne pourront se produire dans le Régime seulement après un accord avec les provinces. Toute modification d'importance des prestations versées aux termes du Régime, modification qui s'appliquerait au taux des cotisations, à l'importance et à la gestion du fonds de pension, n'entrera en vigueur qu'avec le consentement des deux tiers des provinces comptant les deux tiers de la population du Canada. Dans le cas de modifications qui s'appliqueraient au niveau général des prestations, la date effective d'entrée en vigueur du changement sera le 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année qui suivra l'année de la présentation de l'avis aux provinces, c'est-à-dire que la période d'avis sera de deux ans au moins.

Une autre mesure protectrice quant à la position des provinces prévoit que la loi fédérale deviendra automatiquement inopérante dans une province qui vote une loi établissant un régime de pension provincial dont le niveau général des prestations ne sera pas inférieur à celui du Régime de pension du Canada ou inférieur à celui qui serait en vigueur dans toute autre province. Les provinces devront donner deux ans de préavis. Afin que le droit d'établir son propre régime de pension prenne effet sans que les résidents de la province